

CONDITIONS DES SERVICES INDUSTRIELS DE LAUSANNE RELATIVES AU RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DU CHAUFFAGE À DISTANCE ET À LA FOURNITURE DE CHALEUR

Approuvé par la Municipalité de Lausanne en séance du 30 octobre 2025. Entrée en vigueur : 1er janvier 2026

ART. 1 PRÉAMBULE

La Ville de Lausanne, par ses Services industriels (ci-après : les SiL), établit, exploite et entretient un réseau de chauffage à distance et fournit de l'énergie sous forme de chaleur aux bâtiments raccordés audit réseau.

ART. 2 DÉFINITIONS

Au sens des présentes conditions, on entend par :

Réseau primaire : Le réseau primaire est constitué par l'ensemble des conduites principales (« aller » et « retour ») de transport de chaleur reliant la centrale de production des SiL à l'échangeur situé dans le bâtiment du propriétaire.

Mise en eau du raccordement : Le réseau primaire construit jusqu'aux vannes d'isolement aller et retour au sein du poste de comptage est alimenté en chaleur.

Poste de raccordement : Le poste de raccordement est composé des conduites, de l'échangeur et des organes de contrôle-commande situés entre le point de fourniture et le collecteur du circuit secondaire.

Poste de comptage : Le poste de comptage comprend tous les éléments techniques construits à l'intérieur du bâtiment du propriétaire jusqu'au point de fourniture.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 3 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions s'appliquent au raccordement au réseau primaire de distribution des SiL et à la fourniture de chaleur à distance par les SiL.

Elles régissent les rapports entre les SiL et le propriétaire de l'immeuble qui demande à raccorder ledit immeuble au réseau de chauffage à distance des SiL et à être fourni en chaleur par les SiL (ci-après : le propriétaire). Les SiL peuvent édicter des conditions particulières dans des cas tels que la fourniture de chaleur à certains propriétaires dont la consommation est très importante, spécifique ou atypique. Dans de tels cas, les présentes conditions sont valables, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé.

ART. 4 DISPOSITIONS APPLICABLES

S'appliquent également aux rapports avec le propriétaire, en sus des présentes conditions, et dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas :

- les Prescriptions techniques pour les réseaux de chauffage à distance des SiL dans leur version en vigueur.

ART. 5 DEMANDE DE RACCORDEMENT

La mise en eau du raccordement ne peut être effectuée qu'en dehors de la période de chauffage (soit, généralement, entre le 1^{er} avril et le 30 septembre) et dans un délai de 12 mois dès la signature du contrat relatif au raccordement au réseau de distribution du chauffage à distance et à la fourniture de chaleur (ci-après : le Contrat). En cas de demande de modification de la puissance souscrite et/ou du tracé des conduites du réseau primaire, tels que convenu dans le Contrat avant la mise en température du raccordement, ledit contrat est modifié à la condition que le propriétaire prenne en charge les frais d'étude et travaux déjà entrepris par les SiL en application de la

précédente version du Contrat et qui ne peuvent pas être transposés au Contrat modifié.

PARTIE 2 : RELATIONS PROPRIÉTAIRE – DISTRIBUTEUR

ART. 6 DÉBUT DES RAPPORTS JURIDIQUES

- Les rapports juridiques entre les SiL et le propriétaire aux termes des présentes conditions débutent au moment de la signature du contrat relatif au raccordement au réseau de distribution du chauffage à distance et à la fourniture de chaleur. Ils durent jusqu'à la date pour laquelle ils ont été valablement résiliés.
- Avant que le raccordement du bâtiment n'ait lieu, respectivement que la fourniture de chaleur ne débute par la mise en eau du raccordement, le propriétaire est tenu de satisfaire toutes les conditions techniques et financières préalablement exigées par les SiL.
- Les SiL se réservent le droit d'exiger la délivrance des documents justificatifs qu'ils jugent utiles.

ART. 7 PARTICULARITÉS RELATIVES AUX RAPPORTS JURIDIQUES

- Si un rapport juridique est établi au nom de plusieurs personnes (copropriétaires, propriétaires en main commune, raccordement commun à plusieurs bâtiments appartenant à différents propriétaires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des obligations en résultant.
- Si plusieurs bâtiments sont raccordés sur un système de mesure unique (compteur), le propriétaire qui a conclu la relation juridique avec les SiL est seul responsable vis-à-vis des SiL du paiement de l'intégralité de la facture relative au dit système de mesure.
- Le propriétaire est responsable du paiement des factures résultant du rapport juridique établi indépendamment du fait que les locaux concernés soient ou non occupés.

ART. 8 DEVOIR D'INFORMATION

Le propriétaire doit avertir les SiL, avec un préavis d'au moins quinze jours ouvrables, de la date exacte de l'aliénation de son immeuble, ainsi que de la date de l'entrée en jouissance et la mention des coordonnées du nouveau propriétaire. En cas d'omission, il assume solidairement le paiement des factures de consommation de chaleur ainsi que des autres coûts éventuels. Il est en outre tenu d'informer les SiL de tout changement concernant son éventuel représentant.

PARTIE 3 : RÉSEAU PRIMAIRE

ART. 9 POINT DE FOURNITURE, LIMITE DE LA RESPONSABILITÉ ET PROPRIÉTÉ

- Conformément au schéma de détail du poste de comptage et du poste de raccordement avec nomenclature, annexé aux présentes conditions, le point de fourniture du chauffage à distance se situe :

- a. sur la conduite « aller », au niveau de la sortie de la chambre de mesure;
 - b. sur la conduite « retour », au niveau de l'entrée du compteur de chaleur.
2. Le point de fourniture constitue la limite de responsabilité des SiL. Les SiL sont également propriétaires du réseau primaire jusqu'à ce point (côté poste de comptage).

ART. 10 CONSTRUCTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN

1. Le réseau primaire jusqu'au point de fourniture est mis en place, exploité et entretenu par les SiL. Dans ce cadre, les SiL établissent la conduite « aller » depuis le réseau existant jusqu'à et y compris la chambre de mesure, ainsi que la conduite « retour » depuis le compteur jusqu'au réseau existant. Seuls les SiL ont le droit de manœuvrer les vannes installées sur le réseau primaire (vannes d'isolement et vanne de réglage de débit).
2. L'intégralité des coûts relatifs à la fourniture, à la mise en place et à l'isolation des conduites et équipements en aval du point de fourniture, est à la charge du propriétaire. Les conduites et équipements en aval du point de fourniture sont mis en place par un installateur en chauffage qui respecte l'ensemble des normes techniques en vigueur et les prescriptions techniques SiL. Le propriétaire a la responsabilité et la charge du bon entretien et du fonctionnement adéquat des conduites et équipements en aval du point de fourniture, ainsi que des dommages qui pourraient être occasionnés par ceux-ci aux installations des SiL. A ce titre, le propriétaire doit faire procéder sans retard aux nécessaires au bon fonctionnement de l'échangeur et de la portion du réseau primaire lui appartenant. Il est en outre tenu de prendre toutes les dispositions et de conclure les assurances nécessaires.

ART. 10a FINANCEMENT DU RACCORDEMENT

1. Pour tout raccordement nouveau ou renforcé, le propriétaire verse une contribution qui se compose d'un forfait de base, d'un forfait lié à la longueur des conduites construites et d'un forfait progressif lié à la puissance souscrite. Pour les raccordements avec une puissance supérieure à 400 kW, la contribution de raccordement se compose d'un forfait de base distinct et d'un forfait lié à la longueur des conduites construites. Dans des cas exceptionnels, la contribution de raccordement est établie en fonction des coûts réels.
2. Une augmentation de la puissance souscrite est traitée comme un nouveau raccordement et une nouvelle contribution est perçue selon l'al. 1 ci-dessus. Si l'augmentation de puissance ne nécessite pas de travaux, le forfait lié à la puissance est perçu pour la puissance supplémentaire uniquement.
3. Si la demande de puissance s'avère, après la mise en service, supérieure aux besoins réels du propriétaire, aucune restitution de la contribution liée à la puissance ne pourra intervenir.

ART. 11 MODIFICATION OU DÉPLACEMENT

1. Le réseau primaire, vannes comprises, ne peut être déplacé, renouvelé, supprimé ou transformé que par les SiL ou, si ceux-ci l'autorisent, par un installateur en chauffage qui respecte l'ensemble des normes techniques en vigueur et les prescriptions techniques SiL.
2. Les frais de modification ou de déplacement sont à la charge de la personne à l'origine du déplacement. Il en va de même en cas de modification de la puissance souscrite par le propriétaire.

ART. 12 EXTENSION OU RENFORCEMENT

Les SiL restent libres de refuser toute demande de raccordement, de modification de raccordement ou de fourniture impliquant une extension ou un renforcement du réseau qui présenterait des inconvénients importants, notamment de nature technique, ou qui entraînerait des frais disproportionnés. Si les SiL accèdent à une telle demande, ceux-ci peuvent exiger du propriétaire qu'il prenne en charge les frais en découlant. Une participation du propriétaire ne crée aucun droit de propriété sur le réseau et les installations annexes en faveur de ce dernier.

ART. 13 ALIMENTATION ULTÉRIEURE D'AUTRES BÂTIMENTS

1. Le propriétaire est tenu d'accepter le raccordement d'autres bâtiments depuis le réseau primaire existant sur son bien-fonds sans autre dédommagement que la remise en état des lieux. Cas échéant, cette nouvelle portion de réseau primaire

appartient aux SiL. L'art. 15 est applicable.

2. Il en va de même lorsque, pour l'alimentation ultérieure d'autres bâtiments, les SiL souhaitent transformer une partie du réseau primaire situé sur le bien-fonds du propriétaire.

ART. 14 SUPPRESSION DE CONDUITE

1. Les SiL peuvent supprimer à leurs frais une conduite du réseau primaire non rentable, vétuste ou lorsqu'une autre source d'énergie est disponible. Le cas échéant et en fonction des coûts occasionnés par le transfert vers une autre énergie, les SiL se réservent le droit d'accorder au propriétaire une indemnité équitable.
2. Dans le cas où le Contrat serait résilié par le propriétaire, les travaux de blindage, de démantèlement et d'évacuation de la partie du réseau primaire construite en faveur du propriétaire uniquement sont à la charge de ce dernier.

ART. 15 CONVENTION DE SERVITUDE ET DROITS DE PASSAGE

1. Le passage de toutes les conduites du réseau primaire sur le bien-fonds du propriétaire, y compris celles permettant l'alimentation d'un bien-fonds voisin, fait en principe l'objet d'une convention de servitude inscrite au registre foncier en faveur des SiL.
2. Le propriétaire est tenu d'accorder gratuitement ou de procurer gratuitement aux SiL tous les droits nécessaires pour l'établissement, la mise en place, l'exploitation, le maintien, l'entretien, le renouvellement ou l'extension du réseau primaire, ce qui inclut les droits d'accès et de passage nécessaires. Ces droits seront inscrits au registre foncier aux frais des SiL.

ART. 16 RÉALISATION DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DU RÉSEAU PRIMAIRE

1. Le propriétaire qui veut entreprendre des travaux doit se renseigner préalablement auprès des SiL sur la présence de conduites enfouies dans le sol et demander les plans topiques qui seront mis à sa disposition par les SiL.
2. Le propriétaire doit veiller à ce que les conduites soient protégées conformément aux règles légales et techniques en vigueur.
3. En cas de travaux à proximité du réseau primaire, les SiL doivent être avertis afin qu'ils puissent vérifier que les conduites leur appartenant n'ont pas été endommagées et que les canalisations déjà existantes et non répertoriées puissent être répertoriées, contrôlées et protégées. **Si tel n'est pas le cas, les SiL peuvent notamment exiger la réouverture des fouilles aux frais du propriétaire.**

PARTIE 4: POSTE DE RACCORDEMENT

ART. 17 CONCEPTION DU POSTE DE RACCORDEMENT

1. La conception du poste de raccordement et le choix de ses composants s'effectuent conformément au contrat relatif au raccordement au réseau de distribution du chauffage à distance et à la fourniture de chaleur, aux présentes conditions ainsi qu'aux prescriptions techniques SiL.
2. Les schémas du poste de raccordement sont soumis aux SiL pour approbation. L'approbation par les SiL n'engage pas ceux-ci quant au dimensionnement des installations, qui est de la responsabilité de l'installateur en chauffage. **L'approbation sera refusée en cas de surdimensionnement manifeste des installations ou en cas de non-respect des prescriptions légales ou des prescriptions techniques SiL.**

ART. 18 PROPRIÉTÉ, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU POSTE DE RACCORDEMENT

Le poste de raccordement (à partir du point de fourniture) et le circuit secondaire appartiennent au propriétaire, qui les exploite et les entretient à ses frais.

PARTIE 5: DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET AUX CONDUITES

ART. 19 MISE EN SERVICE

1. La mise en service de l'installation est effectuée par les SiL. Elle a lieu après que l'installation de chauffage à distance ait été reconnue conforme aux prescriptions en vigueur. En cas de non-conformité, les SiL sont en droit de refuser la fourniture de chaleur (la mise en eau du raccordement).
2. L'accord des SiL ne dégage pas la responsabilité pleine et entière du propriétaire et de l'installateur en chauffage en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement des installations appartenant au propriétaire.

ART. 20 CONTRÔLES

1. Les SiL peuvent effectuer des contrôles en tout temps. À cet effet le propriétaire leur garantit un droit d'accès en tout temps et sans restriction.
2. Les frais du contrôle ordinaire à la mise en service sont à la charge des SiL. Lorsque des contrôles supplémentaires ou des travaux sont nécessaires du fait d'installations non conformes, ceux-ci sont effectués par les SiL et les frais qui en découlent sont à la charge du propriétaire.
3. Le propriétaire est tenu de faire contrôler ses installations périodiquement, mais au moins une fois tous les cinq ans. Il prend en charge l'intégralité des frais y relatifs.

Devoir d'information

Le propriétaire doit aviser immédiatement les SiL si un accident, une détérioration, une défectuosité, un manque de pression ou toute autre irrégularité vient à être constaté, y compris sur le réseau primaire.

ART. 21 SUSPENSION DE LA FOURNITURE

1. Les SiL ont le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture de chaleur:
 - a. dans des cas de force majeure ou lors d'événements extraordinaires ou naturels;
 - b. en cas de risque ou d'incident mettant en danger les personnes, les animaux, l'environnement ou les biens, et ce aussi longtemps que les installations ne sont pas remises en conformité selon les prescriptions en vigueur;
 - c. lorsqu'ils entreprennent des travaux exigés par l'exploitation du réseau de chauffage à distance des SiL.
2. Les SiL s'efforcent de tenir compte des besoins du propriétaire. Les interruptions ou restrictions de fourniture de longue durée prévisibles seront annoncées préalablement. Aucune indemnité ne sera due au propriétaire.
3. Les SiL sont également en droit d'interrompre la fourniture de chaleur en application de l'art. 35 al. 2 ci-après.
4. Le propriétaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter qu'une éventuelle suspension ou réduction de la fourniture de chaleur ne lui cause un dommage.

PARTIE 6: SYSTÈMES DE MESURE ET INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

ART. 22 MESURE

Les données de mesure (consommation de chaleur mesurée en mégawattheures (MWh)) sont déterminées d'après les indications des systèmes de mesure étalonnés et poinçonnés officiellement, conformément à la législation en vigueur.

ART. 23 INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

Les SiL se réservent le droit d'installer dans les locaux du propriétaire des équipements de télécommande et de télémessure leur permettant entre autres d'accéder en permanence et à distance aux données des appareils de mesure. Les SiL se réservent également le droit de poser sur l'installation du propriétaire d'autres systèmes de commande (module) permettant de réguler l'installation du propriétaire et ainsi d'améliorer les capacités du réseau de chauffage

à distances des SiL.

ART. 24 PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN

1. Les systèmes de mesure (compteurs, paire de sondes, calculateurs, etc.) nécessaires à la mesure et à la tarification sont choisis, fournis, posés, exploités et enlevés exclusivement par les SiL. Ils sont mis à disposition du propriétaire contre une rémunération. Les SiL en demeurent propriétaires et en assurent le contrôle et l'entretien.
2. La pose de compteurs séparés (sous-comptage) par le propriétaire est autorisée à condition que cela ne perturbe pas le fonctionnement du système de mesure des SiL. Seules les mesures fournies par le système de mesure posé et exploité par les SiL font foi.
3. Les installations particulières (télécommande, module de régulation, etc.) sont choisies, posées, exploitées et enlevées exclusivement par les SiL. Les SiL en demeurent propriétaires et en assurent le contrôle et l'entretien.

ART. 25 INSTALLATION, ENLÈVEMENT ET RÉHABILITATION

1. Seuls les agents ou les mandataires désignés à cet effet par les SiL sont autorisés à manipuler, plomber, déplomber, installer, enlever ou déplacer les systèmes de commande et de mesure tout comme les installations particulières.
2. Le propriétaire fait établir à ses frais et selon les directives des SiL toutes les installations nécessaires à la pose et au raccordement électrique des systèmes de commande et de mesure. Les SiL se réservent le droit de poser sur l'installation du propriétaire, à leurs frais, les installations particulières, tel qu'un module d'optimisation du réseau, permettant la bonne gestion du réseau.
3. L'emplacement nécessaire à la pose des systèmes de commande et de mesure ainsi que les installations particulières est librement choisi par les SiL. Il est mis gratuitement à leur disposition par le propriétaire. Si un coffret extérieur est nécessaire pour la protection des installations de mesure et de commande ou les installations particulières placées à l'extérieur, ledit coffret appartient au propriétaire qui en assume les frais.
4. Les systèmes de mesure et de télécommunication et les installations particulières sont retirés par les SiL lors de la cessation des rapports juridiques.

ART. 26 ÉTALONNAGE ET VÉRIFICATION DES SYSTÈMES DE MESURE

1. Les systèmes de mesure sont étalonnés et poinçonnés officiellement par un laboratoire de métrologie (agrée par l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation). Ils sont vérifiés périodiquement aux frais des SiL, conformément à la législation en vigueur.
2. La valeur mesurée des appareils de mesure dont l'imprécision ne dépasse pas les limites de tolérance légales fixées par l'Ordonnance du Département fédéral de justice et police sur les instruments de mesure de l'énergie thermique est tenue pour exacte.
3. Le propriétaire signale immédiatement aux SiL toute irrégularité de fonctionnement des systèmes de mesure qu'il pourrait constater.
4. L'art. 29 des présentes conditions s'applique en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure.

ART. 27 CONTESTATIONS

1. Si le propriétaire considère que sa consommation n'est pas mesurée de manière exacte, il informe immédiatement les SiL après s'être assuré sans délai que le supposé dysfonctionnement n'est pas dû à une mauvaise utilisation de sa part ou à une intervention privée (p. ex. changement d'habitude, modification des paramètres de régulation, etc.). Si l'indication du propriétaire paraît pertinente, les SiL font vérifier les systèmes dans les meilleurs délais.
2. Dans l'hypothèse où ladite vérification démontre des anomalies dépassant le seuil légal de tolérance, les montants facturés seront rectifiés. Dans le cas contraire, les mesures sont tenues pour exactes et les frais de vérification sont mis à la charge du propriétaire.
3. Lorsque les SiL ne demandent pas la vérification parce que l'indication du propriétaire ne semble pas pertinente, ou lorsque

la vérification faite par les SiL ne démontre aucune anomalie, le propriétaire peut en tout temps demander à ses frais la vérification de ses systèmes de mesure par un laboratoire de vérification officiel tiers. Les SiL organiseront la dépose du système de mesure et son envoi au laboratoire de vérification officiel choisit par le propriétaire.

4. En cas de résultats divergents entre les vérifications demandées par les SiL et celles d'un autre laboratoire de vérification officiel, l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation tranche. La partie en défaut supporte les frais de la vérification, y compris ceux de l'échange des systèmes de mesure.
5. Lorsque la vérification ne démontre aucune anomalie dépassant le seuil légal de tolérance, les mesures sont tenues pour exactes et tous les frais de vérification (comprenant, notamment, les frais démontages, remplacement et remontage du système, les frais de courses, etc.) sont mis à la charge du propriétaire. À l'inverse, dans la mesure où la vérification démontre une anomalie, les frais de vérification sont pris en charge par les SiL.
6. Les contestations relatives à la mesure de la consommation de chaleur ne libèrent pas le propriétaire du paiement des montants facturés ou du versement des acomptes.

ART. 28 RECTIFICATION EN CAS D'ARRÊT OU DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT

1. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des systèmes de mesure et de commande, la consommation est établie le plus exactement possible. À défaut de bases précises, les SiL la déterminent d'après les données d'une période correspondante ou d'après la moyenne des consommations relevées qui précèdent et suivent la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement, compte tenu des éventuelles modifications intervenues entre-temps dans l'installation et dans son utilisation.
2. La rectification de la consommation de chaleur portera sur toute la période de l'arrêt ou du mauvais fonctionnement, mais au plus sur cinq ans à compter de la réception, par les SiL, de l'avis du propriétaire.
3. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune réduction de la facturation de la consommation enregistrée, si des pertes de chaleur se produisent dans l'installation notamment suite à un défaut de ses propres installations.

ART. 29 RELEVÉ DE LA CONSOMMATION

1. Les données de consommation de chaleur (ci-après: les données de mesure) sont déterminées par les et systèmes de mesure (index des compteurs) des SiL.
2. Le relevé a lieu:
 - a. à intervalles réguliers, déterminés par les SiL, mais au moins une fois par année;
 - b. lors de changement de propriétaire.
3. Les SiL peuvent utiliser des systèmes de mesure intelligents permettant le relevé à distance des données de mesure. Les SiL sont responsables des données de mesure relevées.
4. Le relevé et la surveillance des systèmes de mesure sont effectués par les agents ou les mandataires des SiL. Les SiL se réservent le droit d'effectuer en tout temps des relevés à des fins de contrôle. À la demande du propriétaire, le relevé lui est communiqué à ses frais.
5. Dans certains cas, les SiL peuvent confier la tâche de relever l'index des compteurs au propriétaire, qui doit sans délai en communiquer le résultat aux SiL.
6. Lorsque le propriétaire a obtenu l'autorisation de procéder lui-même à un relevé, les SiL peuvent effectuer une vérification. Si celle-ci révèle que le relevé a été incorrectement effectué ou transmis, les valeurs prises en compte pour déterminer la consommation sont celles constatées par les SiL.
7. Si l'accès aux systèmes de mesure et de tarification est impossible ou si l'index n'est pas communiqué dans le délai imparti, les SiL procéderont à une estimation de la valeur des données de mesure d'après les données d'une période correspondante, en tenant compte dans la mesure du possible des modifications intervenues entre-temps dans l'installation et dans son utilisation.
8. Dans la mesure où l'accès aux appareils de mesure ou le relevé de ces derniers est rendu impossible par la faute du propriétaire, les SiL procèdent à une estimation selon le ch. 7. Cette estimation

ne peut pas être contestée par le propriétaire. Dans le cas où le propriétaire réitère, dans un intervalle de 2 ans, son agissement fautif en ne permettant pas aux SiL d'accéder à leurs systèmes de mesure, les SiL peuvent suspendre la fourniture de chaleur.

ART. 30 ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE MESURE ET AUX INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

1. Le propriétaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'accès des SiL ou de leurs mandataires aux systèmes de mesure et de télécommunication ainsi qu'aux installations particulières soit garanti en tout temps et sans restriction. Il est notamment tenu de fournir, cas échéant, les clefs ou les codes d'accès de l'immeuble et d'informer sans délai les SiL de tout changement de ces derniers.
2. Les SiL se réservent par ailleurs le droit d'installer aux frais du propriétaire un coffret cylindrique sécurisé contenant les clés du bâtiment. L'emplacement de ce dernier sera défini d'un commun accord avec le propriétaire qui le mettra gratuitement à disposition des SiL. Dans cette hypothèse, le propriétaire fournira la clef ou les clefs nécessaires aux accès.
3. À la demande et aux frais du propriétaire, un système de télécommunication distinct de celui prévu à l'art. 24 des présentes conditions peut être installé ou le compteur peut être déporté à l'extérieur.

PARTIE 7: RESPONSABILITÉ

ART. 31 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

1. Si le propriétaire ou ses mandataires contreviennent intentionnellement aux dispositions relatives aux tarifs ou si le propriétaire ou ses mandataires prélèvent illicitement de la chaleur, le remboursement de la totalité du montant détourné, augmenté des intérêts et de tous les frais encourus, est dû. Dans de tels cas, les SiL se réservent le droit de déposer plainte pénale.
2. Le propriétaire ou ses mandataires qui endommagent les systèmes de mesure et de télécommunication ou les installations particulières, les perdent ou les détruisent, détériorent ou enlèvent sans autorisation les plombs de ces appareils, ou utilisent d'autres procédés pouvant influencer leur exactitude, sont responsables de tous les dommages causés, y compris la rectification de la consommation de chaleur. Les frais de remise en état, d'échange, de révision, de réétalonnage et de vérification des appareils leur seront facturés. Les SiL se réservent le droit de déposer plainte pénale.
3. Le propriétaire ou ses mandataires qui violent intentionnellement les normes légales ou de la branche et/ou les dispositions des présentes conditions ou qui trompent de toute autre manière les SiL, répondent également de tout dommage consécutif à leur comportement.

ART. 32 RESPONSABILITÉ DES SiL

1. Les SiL répondent envers le propriétaire du dommage direct prouvé, découlant de travaux effectués par leurs soins, et causé intentionnellement ou par négligence grave. En revanche, lorsque le dommage direct prouvé, découlant de travaux effectués par les SiL, a été causé par une négligence de moindre gravité, les SiL répondent envers le propriétaire à concurrence du montant que celui-ci a dû payer pour les travaux. La responsabilité des SiL est toutefois exclue lorsque ceux-ci démontrent qu'aucune faute ne leur est imputable.
2. Toute prétention du propriétaire en réparation de dommages indirects, consécutifs ou purement économiques est exclue.
3. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects causés notamment par des variations de pression, des arrêts et mises en service du réseau ou des restrictions et des interruptions ou suspensions de fourniture de chaleur.
4. Les dispositions spéciales relatives à la responsabilité contenues dans les présentes conditions sont réservées.
5. Les normes fondant une responsabilité délictuelle sont également réservées.

PARTIE 8 : FACTURES ET PAIEMENTS

ART. 33 TARIFS

Les tarifs sont déterminés par la Municipalité, qui se réserve le droit de les modifier, les supprimer ou les adapter en tout temps.

ART. 34 FACTURES

1. Les SiL se réservent le droit de facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur la base d'une période de consommation antérieure ou d'une estimation de la consommation future.
2. Pendant toute la durée du Contrat, le propriétaire est responsable du paiement des factures correspondant aux prestations fournies par les SiL ainsi qu'aux éventuelles taxes fédérales, cantonales et communales.

ART. 35 PAIEMENT, RAPPEL, MISE EN DEMEURE

1. Le montant de la facture doit être payé sans escompte ni rabais à l'échéance du délai de paiement indiqué.
2. Si le propriétaire ne s'acquitte pas de la totalité de la facture à l'échéance du délai de paiement indiqué, il se trouve automatiquement en demeure et un premier rappel avec fixation d'un délai supplémentaire lui est envoyé. Lorsque, après l'envoi d'un premier rappel, la facture n'est toujours pas acquittée, les SiL peuvent suspendre la fourniture de chaleur jusqu'à ce que l'intégralité des factures échues soit acquittée.
3. Les SiL sont en droit de facturer des frais de rappel et de recouvrement ainsi que des frais de course, de coupure et de rétablissement ; le montant de ces frais est fixé par la Municipalité.
4. Une facture quittancée ne constitue pas une preuve du paiement des montants facturés antérieurement.
5. L'existence d'un différend résultant de la présente relation contractuelle ne libère pas le propriétaire du paiement des montants facturés ou du versement des acomptes.

ART. 36 GARANTIES

Les SiL peuvent en tout temps exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garantie.

ART. 37 COMPENSATION

Le propriétaire renonce au droit de compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers la Ville de Lausanne.

ART. 38 PRESCRIPTION ET RECTIFICATION D'ERREURS DE FACTURATION

Les dettes relatives aux prestations découlant de la présente relation contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la date d'exigibilité de la prestation concernée. La même période s'applique à la possibilité de l'utilisateur de réclamer le remboursement de montants indûment perçus ainsi qu'à la possibilité de rectifier toute autre erreur de facturation.

PARTIE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 39 PROTECTION DES DONNÉES

1. Les SiL traitent, conformément au droit en vigueur, les données recueillies ou rendues accessibles dans le contexte de l'exécution des présentes conditions.
2. Les SiL recueillent les données nécessaires à la fourniture, au développement et à la promotion des prestations décrites dans les présentes conditions ainsi que celles en découlant, à la gestion des relations avec les propriétaires ainsi qu'à la sécurité d'exploitation et de l'infrastructure du réseau primaire de distribution.
3. Les SiL sont en droit d'avoir recours à des tiers et de rendre accessibles les données des tiers dans le cadre de l'accomplissement des finalités décrites à l'al. 2 du présent

article. Cas échéant, les tiers se conforment au droit en vigueur ainsi qu'aux instructions des SiL.

4. Les propriétaires disposent d'un droit d'accès aux données personnelles les concernant.

ART. 40 TRANSFERT

1. Les SiL se réservent le droit de transférer en tout temps la présente relation contractuelle à un tiers. Dans un tel cas, le propriétaire en sera informé dans les meilleurs délais.
2. Le propriétaire est tenu d'informer les SiL en cas de changement de la propriété foncière ou de toute autre modification du régime des droits réels en rapport avec le bâtiment ou le bien-fonds concerné. Il s'engage à transférer au nouveau propriétaire foncier, respectivement au nouveau titulaire de droit de superficie, la présente relation contractuelle ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent. Le propriétaire répond de tout dommage causé aux SiL par le non-respect de la présente obligation de transfert, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

ART. 41 MODIFICATIONS

Les présentes conditions sont en tout temps à la disposition des propriétaires. Elles peuvent être consultées et téléchargées à partir du site Internet des SiL (www.lausanne.ch/silconditions) ou être obtenues directement auprès des SiL. Elles peuvent être modifiées en tout temps moyennant un préavis convenable. Les mises à jour des tarifs de fourniture de chaleur et des présentes conditions sont en principe communiquées au propriétaire par une mention sur le site Internet des SiL.

ART. 42 CLAUSE DE SAUVEGARDE

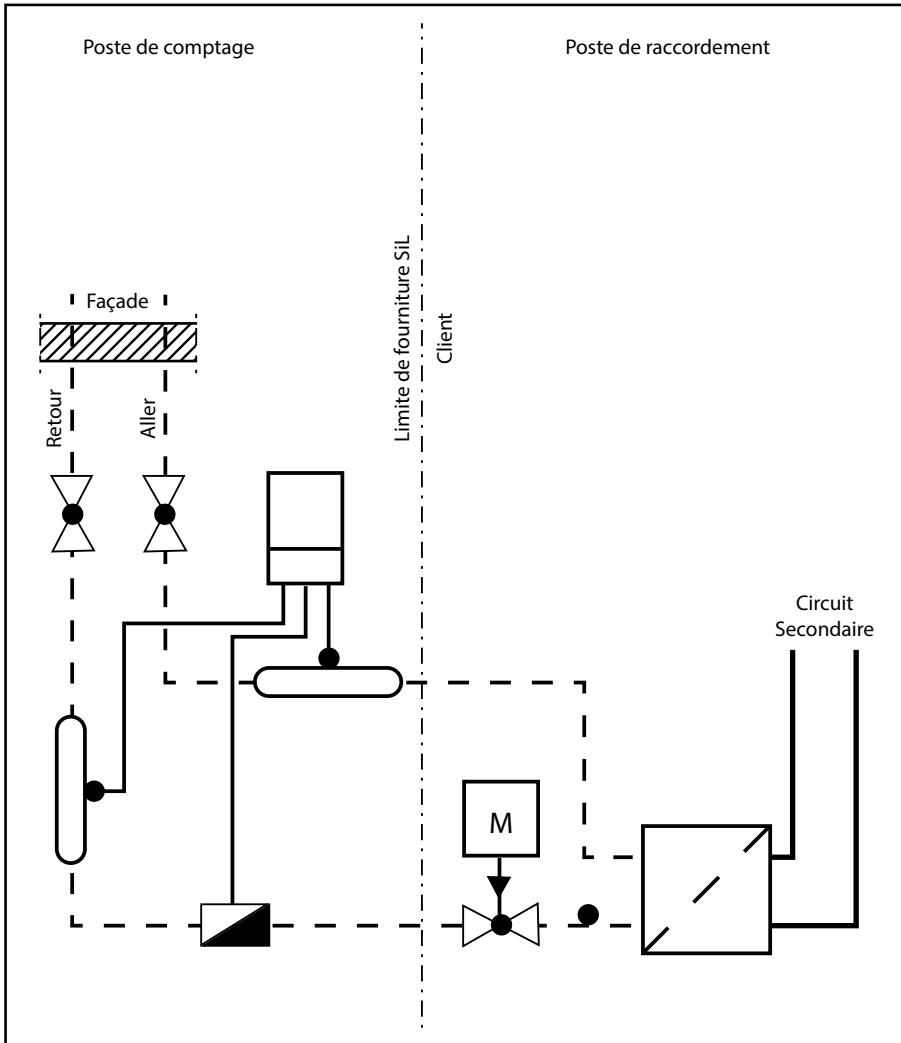
Si une ou plusieurs dispositions prévues dans le cadre de la présente relation contractuelle venaient à être frappées de nullité ou invalidées par une décision des autorités compétentes, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les parties remplacent les dispositions caduques par de nouvelles dispositions valides ayant, dans la mesure du possible, des effets équivalents.




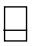


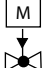
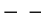

ART. 43 DROIT APPLICABLE ET FOR

1. La présente relation contractuelle est régie exclusivement par le droit suisse.
2. Tout différend relatif à la présente relation contractuelle, que les parties n'auraient pas réussi à régler à l'amiable, est porté devant les tribunaux de Lausanne.

ANNEXE

Schéma de détail du poste de comptage et du poste de raccordement, selon Art. 9



-  Vanne d'isolement
-  Sonde de température
-  Sonde de contrôle retour
-  Calculateur de chaleur
-  Capteur hydraulique (débitmètre)
-  Echangeur de chaleur
-  Vanne de réglage de débit
-  Réseau primaire
-  Circuit secondaire